

détermina-
t cette scis-
ne réaction

Allons plus
toriser une
pour juge ?
eut s'expri-

communiqué
en considéra-
tate qu'il n'y a
ogatives de la
interprétation
u'ils ont eu le
on que le Pre-

équence, don-
eurs n'ont rien

n mémoire du
yait que M. le
mesures sans
ant de la Cou-

e le Lieute-
s possédant
oignage du
ministres. Je
ême jusqu'à
bien ! il me
égards de la
oit constitu-
t souverain.
, et pour se-
tionale, le
tié.

ur dans son

te, mais de fait,
de la Législa-
exprimées par

ambre, nous
ple : s'il y a
à volonté du
neur l'a bien
ntés au par-
faire préva-
oir jamais de
git, c'est au

Est-ce que je proclame ici une doctrine révolutionnaire ? Est-ce que j'exagère les droits du peuple ? Non, messieurs, et mon titre de conservateur suffirait seul à éloigner ce soupçon de l'esprit de mes adversaires. Mais je connais l'histoire d'Angleterre, je sais que présentement le souverain anglais *régne* aussi glorieusement que jamais, mais *gouverne* moins que jamais, et je ne demande qu'une chose, c'est que dans notre pays, c'est-à-dire sur le sol d'Amérique, au milieu d'une société démocratique, où les gouvernants, grands et petits, sont issus du sein du peuple, on ne s'exagère pas les prérogatives de la Couronne plus que ne le fait la Reine d'Angleterre qui, elle, a hérité ses droits d'une tradition séculaire. Or, Sa Majesté la Reine Victoria, qui règne depuis quarante-un ans, n'a jamais exercé le droit de *veto*.

Au reste messieurs, s'il m'était permis de mettre M. le Sénateur Letellier de St. Just en contradiction avec le Lieutenant-Gouverneur actuel de la Province de Québec, voici les paroles que je citerais, paroles prononcées par lui-même au Parlement d'Ottawa le 13 août 1873.

“ La prérogative royale ne saurait être employée dans le but de gêner les libertés populaires ; au contraire, cette prérogative doit obéir aux événements et doit s'exercer dans l'intérêt du peuple régulièrement représenté. S'il en était autrement, il faudrait autant se dispenser du Parlement et forcer le peuple, à coups de bâton, à obéir au commandement de la couronne, sans aucun respect pour la représentation nationale.”

Cette citation vous prouve encore une fois ce que je vous disais tout à l'heure, que les conseillers actuels du Lieutenant-Gouverneur ne connaissent pas l'histoire politique de leur pays.

On nous fait un autre reproche ; je le trouve formulé en ces termes dans le *Mémoire* :

“ Le Lieutenant-Gouverneur, après avoir mûrement délibéré, ne peut accepter l'avis de M. le premier-ministre au sujet de la sanction à donner au bill du chemin de fer intitulé “ Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.”

Pour toute réponse, il me suffira de constater : 1. Que le cabinet de Boucherville n'a jamais conseillé Son Excellence sur ce sujet, pour la bonne raison qu'il a été congédié avant d'en avoir l'occasion ; 2. Que si cette occasion lui avait été offerte, le cabinet de Boucherville aurait conseillé à Son Excellence de déferer la sanction de cette loi au Gouverneur-Général, comme notre constitution lui en accorde le droit ; il aurait suivant les termes des explications ministérielles insérées dans les *Votes et Délibérations* de la séance de vendredi, 8 courant, “ recommandé qu'elle fût réservée pour la décision du Gouverneur-Général.”

Et le Lieutenant Gouverneur n'a-t-il pas constaté la même chose lorsque M. de Boucherville lui disait : “ Si je comprends bien Votre Excellence, la seule difficulté qui reste maintenant est de savoir si vous sanctionnerez ou réserverez ce bill,” et que Son Excellence répondait : “ C'est cela.”

De deux choses l'une : ou le Lieutenant-Gouverneur se proposait de réserver ce bill, et, dans ce cas, il était disposé à accepter le conseil de ses ministres, ce qui était une raison de les maintenir au pouvoir, au lieu de les en chasser ; ou bien il voulait imposer son *veto* à cette mesure, et, dans ce cas, il se serait donné à lui-même un démenti for-